



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAAVE-DR (52302)

Cahier des Clauses Particulières

**Contrôle de sécurité du mobilier sportif de
l'ensemble des équipements sportifs de la
Ville de Marseille**

Numéro de la consultation : 2020_52302_0054

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	6
3.1 Délais.....	6
3.2 Emission des bons de commande	7
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	7
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	7
5.1 Transport et Emballages.....	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	8
Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	8
6.1 Vérifications.....	8
6.2 Admission.....	8
Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	8
7.1 Durée de garantie.....	8
7.2 Point de départ de la garantie.....	8
Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	9

8.1 Nature du prix.....	9
8.2 Variations de prix.....	9
8.3 Disparition d'indice.....	9
Article 9 - AVANCE.....	10
9.1 Régime de l'avance.....	10
Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	10
10.1 Acomptes.....	10
10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs.....	10
Article 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
11.1 Délais de paiements.....	10
11.2 Intérêts moratoires.....	10
11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	11
11.4 Présentation des demandes de paiement.....	11
11.5 Dématérialisation des factures.....	12
Article 12 - PENALITES.....	12
12.1 Pénalités de retard.....	12
12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
12.3 Autres pénalités.....	13
Article 13 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	13
14.1 Les contraintes réglementaires.....	13
14.1.1 Le RGS.....	13
14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	14
14.1.3 Le Code du Patrimoine.....	14
14.2 Les clauses générales de confidentialité.....	14
14.3 Les contrôles.....	15
14.4 Phase de réversibilité.....	15
Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	15
Article 16 - LOI APPLICABLE.....	15
Article 17 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	16
Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....	17

Article 19 - ASSURANCES.....	17
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	17

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Objet des prestations

La présente consultation a pour objet : Contrôle de sécurité du mobilier sportif de l'ensemble des équipements sportifs de la Ville de Marseille.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

- Montant minimum annuel en Euros HT : 10 000,00
- Montant maximum annuel en Euros HT : 70 000,00

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Il est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 2 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Bordereau de prix unitaires,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- Le mémoire technique du titulaire

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

Pour la réalisation des contrôles : le délai d'exécution maximal est de 3 jours ouvrés maximum à compter de la réception par le titulaire du bon de commande. Ce délai est porté à 20 jours si le nombre d'équipements à contrôler est égal ou supérieur à 10, afin de permettre au titulaire d'organiser son activité et de limiter les frais de déplacement.

Pour l'avis sur dossier avant conception : le délai d'exécution est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

Pour la mise en place d'un registre de sécurité, cette mise en place devra être effectuée à chaque nouveau contrôle.

Pour la transmission du rapport suite à l'exécution du contrôle, le délai de transmission est fixé à 5 jours ouvrés suite à l'exécution du contrôle sur site.

Les délais mentionnés ci-dessus s'entendent en jours ouvrés et toutes périodes de l'année confondues, y compris pendant la période estivale. Les délais comprennent donc les éventuelles périodes de fermeture annuelle.

Le bon de commande fixera la liste des contrôles et prestations à effectuer et sera transmise au titulaire par tous moyens écrits y compris télécopie et e-mail. Le titulaire devra accuser réception de ce bon de commande. Le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Il est à noter que si les interventions listées dans le bon de commande n'ont pas pu être réalisées et admises (non accessibilité de l'équipement municipal listé dans le bon de commande), seules les prestations réalisées et admises feront l'objet d'un paiement.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché
- La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution,
- Le délai d'exécution,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Monsieur le Directeur des Régies. Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Sans objet.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande. Les prestations pourront avoir lieu sur l'ensemble des équipements sportifs municipaux de la Ville de Marseille : équipements centralisés et équipements décentralisés.

S'agissant des rapports à fournir à l'issue des contrôles, la remise des documents s'effectue :
Ville de Marseille

Direction des Régies

Service Contrôle et Logistique Sportifs

56 Boulevard des Aciéries

13233 Marseille cedex 20

Mail : contact-dr-scls@marseille.fr

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

6.1 Vérifications

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 22.3 du C.C.A.G./F.C.S. ne s'applique pas.

6.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

7.2 Point de départ de la garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations.

Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Nature du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement.
Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice, Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de marché – CPF 71.12 – Services d'ingénierie, études techniques – Base 2015 – Identifiant 010546421, site Insee.fr, pris à chaque date anniversaire de la notification,

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

8.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 9 - AVANCE

9.1 Régime de l'avance

Sans objet.

Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

10.1 Acomptes

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Il est à noter que si les interventions listées dans le bon de commande n'ont pas pu être réalisées et admises (non accessibilité de l'équipement municipal listé dans le bon de commande), seules les prestations réalisées et admises feront l'objet d'un paiement.

Article 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

11.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Monsieur le Directeur des Régies
Ville de Marseille
Direction des Régies
Service des Ressources Partagées
91 Boulevard Camille Flammarion
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computed dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

11.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies MENSUELLEMENT et présentent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le(s) numéro(s) du(des) bon(s) de commande
- La nature des prestations réalisées lors du mois calendaire précédent et leurs quantités
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte éventuel acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont à adresser à :

Ville de Marseille
Direction des Régies
Service des Ressources Partagées
91 Boulevard Camille Flammarion
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

11.5 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 12 - PENALITES

12.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'acte d'engagement est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Par dérogation de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

12.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

14.1 Les contraintes réglementaires

14.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

14.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques. Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

14.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

14.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal. **La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com>

Article 16 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 17 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le marché porte sur le contrôle de sécurité du mobilier sportif de l'ensemble des équipements sportifs de la Ville de Marseille qui comprend notamment, outre le contrôle de l'équipement lui-même, l'élaboration et la construction du Dossier Technique Sécurité obligatoire pour les équipements sportifs conformément aux articles R322-19 à R322-26 du Code du sport selon la directive générale de la DGCCRF.

17.1 Modalités de réalisation des contrôles

S'agissant des contrôles sur les cages de football, de rugby, de hand-ball, hockey sur gazon et basket-ball, de volley et de tennis : les tests et contrôles doivent être réalisés dans les règles de l'art et être conformes aux spécifications techniques des articles R322-19 et suivants du Code du Sport et ses annexes.

S'agissant des contrôles sur les ancrages des agrès de gymnastique et des potences de sacs de frappe de boxe, ainsi que les contrôles relatifs aux structures artificielles d'escalade : ils devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

17.2 Elaboration du Dossier Technique Sécurité

Pour chaque site, un dossier complet sera élaboré par équipement sportif, sous format papier A4 regroupé dans un classeur unique et mis à disposition d'un cahier journal sur chaque site. Un journal format cahier et un registre de sécurité doivent être mis à disposition sur chaque équipement.

Il portera également sur le contrôle de sécurité du mobilier sportif et en particulier :

- les contrôles pour les ancrages des agrès de gymnastique et des potences de sacs de frappe de boxe,
- les contrôles relatifs aux structures artificielles d'escalade,
- les contrôles de sécurité des cages de football, de rugby, de hand-ball, hockey sur gazon, buts de basket-ball, de volley et de tennis, en extérieur et en salle, conformément aux normes en vigueur et au Code du Sport.

Chaque dossier comprendra :

- Plan de la Ville de Marseille général avec la localisation numérotée des sites sportifs avec leur adresse
- Un rapport édité par le titulaire du marché, envoyé par mail au Service Contrôle et Logistique Sportifs (contact-dr-scls@marseille.fr) dans un délai de 5 jours calendaires consécutifs ; ce rapport sera établi pour chaque équipement contrôlé et comprendra :

1°) Fiche d'implantation des équipements sportifs sur le site, avec implantation des matériels contrôlés ainsi que le nom et l'adresse de l'équipement, ainsi que son arrondissement

2°) Fiche descriptive de chaque équipement avec photo, marque du matériel

3°) les mesures avant et après le test

4°) photo pendant le test, et pose d'étiquette de passage résistante aux uv et aux intempéries

5°) un compte rendu de l'examen visuel sur l'aspect général, soudures, points d'ancrages, marquages références fournisseur, étiquette d'avertissement

6°) Documents techniques, après conclusion de l'agent contrôleur : Action d'entretien et de Montage

7°) Certificat de conformité par équipement contrôlé (format informatique PDF)

8°) L'état de l'environnement proche de l'équipement (grillages, arbres, branches, etc)

L'intégralité des éléments du dossier ci-dessus devra pouvoir être déposée par le prestataire du marché sur une plateforme numérique Ville de Marseille dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

17.3 Spécificités des équipements à contrôler

La liste des équipements sportifs sera donnée pour le Dossier Technique de Sécurité en fonction des contrôles à effectuer.

Il est précisé que les prestations pourront porter sur l'ensemble des équipements municipaux centralisés et décentralisés.

Il est à noter que sur certaines installations, les accès sont difficiles (montées, pentes prononcées, escaliers). Le titulaire du marché prend toutes les dispositions pour acheminer le matériel de contrôle jusqu'au point de contrôle.

Concernant plus spécifiquement les murs d'escalade, le titulaire doit disposer d'un matériel et d'équipement adapté.

17.4 Présence d'un agent technique de la Ville de Marseille

Le titulaire sera tenu d'informer l'Administration de chacun de ses passages afin qu'un agent technique de la Ville de Marseille, responsable du contrôle du matériel sportif ou son représentant, puisse accompagner le contrôleur sur chaque site. Les créneaux horaires pour les contrôles sont de 7h à 14h.

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les prestations de services seront effectuées afin de vérifier la conformité aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG,
- l'article 6.1 déroge à l'article 22.3 du CCAG,
- l'article 7.2 déroge à l'article 28.1 du CCAG,
- l'article 12.1 déroge à l'article 14 du CCAG.